



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-WENCESLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 211-19

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Wenceslas, MRC de Nicolet-Yamaska, tenue le 4 février 2019, à 19 :30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE RÉAL DESCHÊNES

LES MEMBRES DU CONSEIL :

MADAME NICOLE LAFRANCE DUBORD
MADAME PATRICIA LABEL
MONSIEUR LÉO BOUCHER
MONSIEUR LÉO LEBLANC

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que depuis le 17 octobre 2018, la consommation du cannabis a été légalisée par le Parlement fédéral, et est maintenant notamment encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*, édictée par le *Projet de loi 157* adopté par l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt d'un projet de règlement a été donné le 14 janvier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE NICOLE LAFRANCE DUBORD
APPUYÉE PAR LÉO LEBLANC
IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS QUE LE PRÉSENT
RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

La règle 7 « La sobriété » du règlement sur le Code d'éthique des employés de la municipalité numéro 189-16 est modifié comme suit :

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Il est interdit à un employé de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis durant les heures de travail, en plus de toute autre drogue illicite.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ADOPTÉ À SAINT-WENCESLAS CE 4 FÉVRIER 2019.

Réal Deschênes, maire

Carole Hélie, directrice générale